

As of 8 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 10/2023

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the [HTML version of this regulation](#).

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 8 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 10/2023

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la [version HTML du présent règlement](#).

THE FARM MACHINERY AND EQUIPMENT ACT
(C.C.S.M. c. F40)

Farm Machinery and Equipment Regulation

Regulation 110/99
Registered June 23, 1999

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

SEASONS OF USE

2 Seasons of use

IDENTIFICATION OF FARM MACHINERY
AND FARM EQUIPMENT

3 Prescribed farm machinery and farm
equipment

WARRANTY ON REPAIR PARTS

4 Warranty on repair parts
5-8 Repealed

FORM OF SALE CONTRACT

9 Form of sale contract prescribed
10-29 Repealed
30 Repeal
31 Review
32 Coming into force

SCHEDULE

LOI SUR LES MACHINES ET LE MATÉRIEL
AGRICOLES
(c. F40 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les machines et le matériel
agricoles**

Règlement 110/99
Date d'enregistrement : le 23 juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

SAISONS D'UTILISATION

2 Saisons d'utilisation

IDENTIFICATION DES MACHINES
ET DU MATÉRIEL AGRICOLES

3 Machines et matériel agricoles

GARANTIE SUR LES PIÈCES DE RECHANGE

4 Garantie sur les pièces de rechange
5-8 Abrogés

FORMULE DE CONTRAT DE VENTE

9 Formule de contrat de vente
10-29 Abrogés
30 Abrogation
31 Révision
32 Entrée en vigueur

ANNEXE

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Farm Machinery and Equipment Act*; (« *Loi* »)

"**livestock**" means livestock as defined in and prescribed under *The Livestock and Livestock Products Act*. (« animal de ferme »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **animal de ferme** » Animal de ferme au sens de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*. ("livestock")

« **Loi** » La *Loi sur les machines et le matériel agricoles*. ("Act")

SEASONS OF USE

Seasons of use

2(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the seasons of use of the following kinds of farm machinery or farm equipment in any year are:

(a) from April 15 to June 30 for machinery or equipment designed for use in connection with spring seeding and tilling;

(b) from August 15 to October 31 for machinery or equipment designed for use in connection with fall seeding and tilling;

(c) from June 1 to September 15 for machinery or equipment designed for use in connection with silage and haying;

(d) from August 1 to October 31 for machinery or equipment designed for use in connection with harvesting any crop or produce, including straw baling;

(e) all year for machinery or equipment designed for use in connection with milking and on-farm storage and handling of milk or cream;

(f) all year for machinery or equipment designed for use in connection with livestock feed processing;

(g) all year for machinery or equipment designed for use in connection with the mechanical feeding of livestock.

SAISONS D'UTILISATION

Saisons d'utilisation

2(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les saisons d'utilisation des différentes sortes de machines et de matériel agricoles sont :

a) du 15 avril au 30 juin pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée aux semis et au labourage du printemps;

b) du 15 août au 31 octobre pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée aux semis et au labourage de l'automne;

c) du 1^{er} juin au 15 septembre pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à l'ensilage et au fanage;

d) du 1^{er} août au 31 octobre pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à la récolte de cultures et de produits de la terre, y compris au bottelage de la paille;

e) toute l'année pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à la traite ainsi qu'à l'entreposage et à la manutention du lait et de la crème à la ferme;

f) toute l'année pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à la préparation des aliments des animaux de ferme;

g) toute l'année pour les machines ou le matériel conçus pour une utilisation liée à l'alimentation automatique des animaux de ferme.

2(2) A season of use designated in subsection (1) applies with respect to a particular piece of farm machinery or farm equipment only when that piece of machinery or equipment is in actual use for a purpose designated in relation to the season of use.

2(3) A farm tractor, when used for a purpose designated in any of clauses (1)(a) to (g), has the same season of use as other farm machinery or farm equipment designed for that purpose.

2(4) Despite subsections (1) and (3), where the board is of the opinion that a season of use ought to be extended because of some unusual circumstance, the board may by order extend that season of use for the whole province or for a designated area.

2(5) Where the board makes an order under subsection (4), it

(a) shall set out in the order its reasons for making the extension;

(b) shall without delay endeavour to inform

(i) all dealers and vendors affected by the order, and

(ii) any organizations of affected farmers or producers,

about the making of the order; and

(c) shall make a photocopy of the order available to any person on request.

M.R. 10/2023

IDENTIFICATION OF FARM MACHINERY AND FARM EQUIPMENT

Prescribed farm machinery and farm equipment

3 The following kinds of farm machinery or farm equipment are required to be identified by model year as provided for in subsection 34(3) of the Act:

(a) farm tractors;

2(2) Les saisons d'utilisation indiquées au paragraphe (1) s'appliquent uniquement lorsque les machines et le matériel agricoles qu'elles visent sont réellement utilisés à l'une des fins prévues.

2(3) Les tracteurs agricoles utilisés aux fins que prévoient les alinéas (1)a) à g) ont la même saison d'utilisation que les autres machines ou matériel agricoles conçus pour le même but.

2(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la Commission peut ordonner la prolongation des saisons d'utilisation des machines et du matériel agricoles dans l'ensemble du Manitoba ou dans une région désignée si, à son avis, des circonstances inhabituelles le justifient.

2(5) Dans l'ordonnance qu'elle rend en vertu du paragraphe (4), la Commission :

a) indique les motifs de la prolongation;

b) renseigne sans délai au sujet de l'ordonnance :

(i) les concessionnaires et les vendeurs que vise l'ordonnance,

(ii) les associations de fermiers ou de producteurs touchés par l'ordonnance;

c) fournit une photocopie de l'ordonnance à toute personne qui en fait la demande.

R.M. 10/2023

IDENTIFICATION DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES

Machines et matériel agricoles

3 Conformément au paragraphe 34(3) de la Loi, l'année du modèle doit être indiquée sur les machines et le matériel agricoles suivants :

a) les tracteurs agricoles;

- (b) self-propelled and pull-type combines;
- (c) self-propelled and pull-type swathers;
- (d) forage harvesters;
- (e) balers;
- (f) grinder mixers;
- (g) all other self-propelled farm machinery or farm equipment;
- (h) all other pull-type farm machinery or farm equipment.

- b) les moissonneuses-batteuses autotractées ou tractées;
- c) les andaineuses autotractées ou tractées;
- d) les récolteuses-hacheuses;
- e) les presses à fourrage;
- f) les broyeuses-mélangeuses;
- g) les autres machines ou matériel agricoles autotractés;
- h) les autres machines ou matériel agricoles tractés.

WARRANTY ON REPAIR PARTS

Warranty on repair parts

4 For the purposes of section 27 of the Act, repair parts purchased by a purchaser from a dealer or a vendor shall be warranted as follows:

- (a) where the farm machinery or farm equipment repaired has a designated season of use,
 - (i) for a period of 90 days from the first day of use after the repair is completed, if the repair is completed during the designated season of use, and
 - (ii) for a period of 90 days from the first day of use in the first season of use after the repair is completed, if the repair is completed outside the designated season of use;
- (b) where the farm machinery or farm equipment repaired does not have a designated season of use, for a period of 90 days from the first day of use after the repair is completed.

5 to 8 [Repealed]

M.R. 10/2023

GARANTIE SUR LES PIÈCES DE RECHANGE

Garantie sur les pièces de rechange

4 Pour l'application de l'article 27 de la *Loi*, les pièces de rechange qu'un acheteur acquiert d'un concessionnaire ou d'un vendeur sont garanties :

- a) dans le cas où une saison d'utilisation pour les machines ou le matériel agricoles réparés a été désignée :
 - (i) pour une période de 90 jours, à partir du premier jour d'utilisation qui suit la réparation, si celle-ci est terminée pendant la saison d'utilisation désignée,
 - (ii) pour une période de 90 jours, à partir du premier jour d'utilisation au cours de la saison d'utilisation qui suit la réparation, si celle-ci est terminée après la saison d'utilisation désignée;
- b) dans le cas où les machines ou le matériel agricoles réparés n'ont pas de saison d'utilisation désignée, pour une période de 90 jours, à partir du premier jour d'utilisation qui suit la réparation.

5 à 8 [Abrogés]

R.M. 10/2023

FORM OF SALE CONTRACT

FORMULE DE CONTRAT DE VENTE

Form of sale contract prescribed

9 The form of sale contract set out in the Schedule is prescribed as the form of sale contract to be used in relation to a sale of new farm machinery or farm equipment to which the Act applies.

M.R. 10/2023

10 to 29 [Repealed]

M.R. 10/2023

Repeal

30 The *Farm Machinery and Equipment Regulation*, Manitoba Regulation 205/87 R, the *Farm Equipment Date Stamping Regulation*, Manitoba Regulation 206/87 R, the *Farm Machinery Dealers and Vendors Regulation*, Manitoba Regulation 379/87, and the *Farm Machinery and Equipment Form of Contract Regulation*, Manitoba Regulation 49/88 R, are repealed.

Review

31 Not later than five years after this regulation comes into force, the minister shall

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation after consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

(b) if the Minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

Coming into force

32 This regulation comes into force on the day *The Farm Machinery and Equipment and Consequential Amendments Act*, S.M. 1998, c. 38, comes into force.

June 23, 1999
23 juin 1999

**Minister of Agriculture/
Le ministre de l'Agriculture,**

Harry J. Enns

Formule de contrat de vente

9 L'annexe prévoit la formule de contrat de vente pour les machines et le matériel agricoles neufs auxquels s'applique la *Loi*.

R.M. 10/2023

10 à 29 [Abrogés]

R.M. 10/2023

Abrogation

30 Le *Règlement sur les machines et le matériel agricoles*, R.M. 205/87 R, le *Règlement concernant l'estampillage de la date sur les machines et le matériel agricoles*, R.M. 206/87 R, le *Règlement sur les vendeurs et les concessionnaires de machines agricoles*, R.M. 379/87 et le *Règlement sur la formule de contrat*, R.M. 49/88 R sont abrogés.

Révision

31 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre :

a) revoit l'efficacité du règlement et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Entrée en vigueur

32 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les machines et le matériel agricoles et modifications corrélatives*, c. 38 des *L.M. 1998*.

LIEN NOTE

This part to be completed only if sale of equipment involves TIME PAYMENTS.
DO NOT COMPLETE THIS PART ON A CASH SALE.

For value received, I (we) jointly and severally promise to pay to the dealer or the dealer's order the amount designated above as the "Time Payment Balance". This amount shall be paid in the instalments on dates shown in clause 15 "Terms of Lien Note" of the sale contract, designated in the schedule of payments or as monthly instalments. Each instalment under this Lien Note shall bear interest before maturity at the rate of ____ percent and after maturity at the rate of ____ percent until paid. ***

The title to, property in and ownership of the farm machinery or farm equipment that I (we) agree to purchase under the attached sale contract shall remain in the dealer or the dealer's assignee until full payment of the purchase price of the machinery or equipment, including any accrued interest.

IN ORDER TO QUALIFY TO PURCHASE ON TIME PAYMENTS THE FARM MACHINERY OR FARM EQUIPMENT SET OUT IN CLAUSE 2 OF THE ATTACHED CONTRACT, I (WE), THE UNDERSIGNED, CONSENT TO A PERSONAL CREDIT INVESTIGATION. THIS CONSENT IS GIVEN SUBJECT TO *THE PERSONAL INVESTIGATIONS ACT*.

THIS LIEN NOTE IS TAKEN AND GRANTED IN ACCORDANCE WITH AND SUBJECT TO THE PROVISIONS OF *THE FARM MACHINERY AND EQUIPMENT ACT*.

I (WE) ACKNOWLEDGE RECEIPT OF A DUPLICATE SIGNED COPY OF THIS LIEN NOTE.

Section	Township/Range	Town/City	Province
---------	----------------	-----------	----------

Witness	Purchaser's Signature
---------	-----------------------

Mailing address _____ Note dated and signed _____

*** Statement under the *Interest Act* (Canada): Where the rate(s) of interest set out in this Lien Note is (are) to be calculated and compounded more frequently than once per year, the equivalent yearly rate(s) is (are) as follows: ____ percent per annum before maturity and ____ percent per annum after maturity.

16. The purchaser(s) agree(s) with the description(s) set out in clause 2 and with the terms of this sale contract, including the warranty and emergency repair parts procedure set out in *The Farm Machinery and Equipment Act* details of which are summarized on the reverse of this page, both of which are expressly made a part of this contract. The dealer warrants that the machinery or equipment (or its engine or motor) being sold is capable of developing _____ horsepower at the belt _____, power take-off _____, drawbar _____, or at the _____ (check one) if properly maintained and operated under suitable conditions. The machinery or equipment is intended to perform the following work ("the intended purpose(s)"):

.....

.....

.....

The trial period under this contract shall be at least 50 hours for machinery or equipment equipped with an hour meter or at least 10 consecutive days starting on the first day of use for machinery or equipment not equipped with an hour meter.

17. The purchaser certifies the farm machinery or farm equipment is for the purchaser's own farming use and that the purchaser will not use the machinery or equipment as a custom operator within the meaning of *The Farm Machinery and Equipment Act*.

The purchaser and dealer have hereunto set their hands the day and year first above mentioned, and the purchaser acknowledges receipt of a duplicate signed copy of this contract.

Witness to Purchaser's Signature

Purchaser's Signature

Witness to Dealer's Signature

Dealer's Signature

WARRANTY

The new farm machinery or farm equipment being sold under the attached sale contract is sold subject to the terms of *The Farm Machinery and Equipment Act* ("the Act"), by virtue of which the dealer, and the vendor of the machinery or equipment as defined in the Act ("the vendor"), are jointly and severally responsible for the following warranty and other obligations. The following description of the warranty is not intended to override the express provisions of the Act, which provisions shall take precedence in the event of any inconsistency.

The dealer warrants that the machinery and equipment will under reasonable operating conditions and with proper care and maintenance perform satisfactorily the intended purpose(s) set out in the attached sale contract if properly used and operated and, in the case of engines or motors, develop the warranted horsepower. The trial period under this contract shall be at least 50 hours for machinery or equipment equipped with an hour meter or at least 10 consecutive days starting on the first day of use for machinery or equipment not equipped with an hour meter. If the purchaser cannot within the trial period make the machinery or equipment perform the intended purpose(s) satisfactorily under reasonable operating conditions and with proper care and maintenance, the purchaser shall notify the dealer without delay that the purchaser rejects the machinery or equipment as a result of its failure to perform its intended purposes. The notice must be in writing and sent to the dealer by e-mail or registered mail, or by delivering the notice personally to the dealer's place of business, without delay after the failure of the machinery or equipment to perform its intended purpose(s).

The dealer shall have seven days after receipt of the notification to correct the failure. If within that time limit the dealer is unable to make the machinery and equipment perform the intended purpose(s) satisfactorily, the purchaser may reject the machinery or equipment and cancel the contract by giving notice of cancellation in writing to the dealer by e-mail or registered mail sent within three working days after the seven-day period, in which case, the contract shall be at an end with regard only as to that farm machinery or equipment that failed to perform the intended purpose(s). Where the contract is so cancelled, the dealer shall return to the purchaser all moneys paid by the purchaser to the dealer under the attached sale contract, together with any goods given by the purchaser in trade in the same condition in which they were given. If those goods, or any part of them, have been sold by the dealer, the dealer shall pay to the purchaser the market value of the goods sold as specified in the attached sale contract. (Where more than one piece of farm machinery or farm equipment is included in a sale contract, refer to section 25 of the Act if the contract is not cancelled as to all the pieces.)

Where the dealer is required to return traded-in goods but has, prior to cancellation of the sale contract incurred costs or performed work in repairing and reconditioning the goods, the dealer may refuse to return the traded-in goods until the purchaser pays the reasonable costs of the repairs or reconditioning, or makes satisfactory arrangements with the dealer for their payment as provided for in subsection 23(4) of the Act.

Any dispute with respect to the computation of the trial period or the failure of the farm machinery and equipment to perform its intended purpose(s) shall be referred to The Manitoba Farm Industry Board for decision.

The new farm machinery or farm equipment sold under the attached sale contract shall carry a warranty against defects in material and workmanship for a period of one year from the date of first use of the machinery or equipment. The warranty does not apply to farm machinery and equipment purchased by a custom operator.

The warranty shall include the cost of defective parts, labour and transportation up to a maximum distance of 80 km from the dealer's place of business or repair shop for repairs when the farm machinery or farm equipment is incapable of being driven due to mechanical breakdown, where the dealer specifies the machinery or equipment should not be driven due to its mechanical condition, or where the purchaser cannot deliver the farm machinery and equipment to the dealer's shop for repairs because of the significant size, weight or nature of the machinery or equipment.

The dealer and the vendor shall ensure that repair parts for the farm machinery or farm equipment shall be available for a period of 10 years from the date of purchase. Where within that period the original purchaser orders repair parts, the dealer and vendor shall ensure those parts are available within 14 days from the date of the order unless delivery is delayed due to conditions beyond their control. (For emergency repair parts service, refer to separate section below.)

EMERGENCY REPAIR PARTS SERVICE

Emergency repair parts can be ordered from the dealer if the farm machinery or farm equipment breaks down during its season of use and cannot with reasonable efficiency be operated to perform the intended purpose(s) set out in the attached sale contract. The purchaser shall inform the dealer when a part required is for emergency repairs. The dealer shall inform the vendor when a part order is for emergency repairs. The dealer shall ensure that a part ordered for emergency repairs is available to the purchaser at the dealer's place of business within 72 hours after the making of the order, not including Saturdays, Sundays and holidays, unless the delivery of the part cannot be made within that time because of conditions beyond the control of the dealer or vendor. Emergency repair parts can be ordered from the dealer during the dealer's normal business hours.

NOTICES TO DEALER

(under *The Farm Machinery and Equipment Act*)

The following notices may be used to notify the dealer should new farm machinery or farm equipment purchased under a sale contract fail within the trial period to perform the intended purpose(s) set out in the sale contract under reasonable operating conditions with proper care and maintenance.

Notice No. 1 must be sent to the dealer without delay after the failure of the machinery or equipment.

Notice No. 2 must be sent to the dealer within 3 working days after the 7 days allowed to the dealer to attempt correct the failure.

(Tear off here)

(Notice No. 2)

NOTICE OF CANCELLATION OF SALE CONTRACT

TO _____
(Name of Dealer) (Address)

Take notice that I, _____,
(Name of Purchaser) (Address of Purchaser)

having purchased a _____
(Make, Type, Model, Size and Serial Number of Equipment Purchased)

on _____, _____, REJECT the above farm machinery or equipment
and CANCEL the sale contract.

Date of Notice _____, _____
(Purchaser's Signature)

NOTE: This notice must be sent within three working days from the expiry of the seven day period allowed to the dealer to attempt to correct the failure of the machinery or equipment.

(SEND BY E-MAIL OR REGISTERED MAIL.)

(Tear off here)

(Notice No. 1)

NOTICE OF REJECTION (TRIAL PERIOD)

TO _____
(Name of Dealer) (Address)

Take notice that the _____
(Make, Type, Model, Size and Serial Number of Equipment Purchased)

on _____, _____, does not perform the intended purpose(s) set out in the sale

contract and I, the purchaser, REJECT the farm machinery or equipment.

Date of Notice _____, _____

(Purchaser) (Address of Purchaser)

NOTE: This notice must be sent without delay after the failure of the farm machinery or equipment during the trial period to perform the intended purpose(s) set out in the sale contract.

(SEND BY E-MAIL OR REGISTERED MAIL, OR DELIVER TO DEALER)

M.R. 114/2022; 10/2023

BILLET PORTANT PRIVILÈGE

La présente partie ne doit être remplie que s'il est question de PAIEMENTS ÉCHELONNÉS.
NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE DANS LE CAS D'UNE VENTE AU COMPTANT.

Pour valeur reçue, je promets (nous promettons conjointement et individuellement) de payer au concessionnaire ou à son ordre le montant désigné ci-dessus comme étant le « solde des paiements échelonnés ». Ce montant sera remboursé par versements échelonnés aux dates indiquées à la clause 15, « Modalités du privilège », au calendrier des versements, ou par versements mensuels. Le taux d'intérêt applicable à chaque versement avant échéance est de ____ % et de ____ % après échéance, jusqu'au paiement. ***

Le concessionnaire, ou son cessionnaire, reste propriétaire des machines et du matériel agricoles que je (nous) conviens (convenons) d'acheter par les présentes, et ce, jusqu'au paiement complet du prix d'achat et des intérêts courus.

JE, SOUSSIGNÉ(E), AUTORISE (NOUS, SOUSSIGNÉ(E)S, AUTORISONS) LA TENUE D'UNE ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ, PRÉALABLE À L'ACHAT À TEMPÉRAMENT DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES INDICUÉS À LA CLAUSE 2 DU CONTRAT CI-ANNEXÉ. LE PRÉSENT CONSENTEMENT EST DONNÉ EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES PARTICULIERS.

LE PRÉSENT BILLET PORTANT PRIVILÈGE EST SIGNÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MACHINES ET LE MATÉRIEL AGRICOLES.

J'ACCUSE (NOUS ACCUSONS) RÉCEPTION D'UN DUPLICATA SIGNÉ DU PRÉSENT BILLET PORTANT PRIVILÈGE.

Section	Township/Rang	Ville	Province
---------	---------------	-------	----------

Témoin	Signature de l'acheteur
--------	-------------------------

Adresse postale _____ Billet daté et signé _____

*** Déclaration que vise la *Loi sur l'intérêt* (Canada) : Lorsque les taux d'intérêt que prévoit le présent billet sont composés et calculés plus d'une fois par année, les taux annuels correspondants sont de ____% avant échéance, et de ____% après échéance.

16. L'acheteur accepte la description faite à la clause 2 ainsi que les modalités du présent contrat de vente, y compris la procédure de garantie et de réparation d'urgence que prévoit la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* dont le résumé figure à l'endos des présentes, lesquelles description et modalités sont expressément incluses au présent contrat. Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel ou leur(s) moteur(s) peuvent générer une puissance de _____ chevaux-vapeur à la courroie _____, à la prise de force _____, à la barre d'attelage _____ ou à _____ (cochez ou remplissez) dans des conditions raisonnables d'utilisation et de bon entretien. Les machines et le matériel sont destinés au travail suivant : (« utilisation prévue »)

.....

La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre et, dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation.

17. L'acheteur certifie que les machines et le matériel agricoles ne serviront qu'à des activités agricoles et qu'il n'utilisera pas les machines et le matériel agricoles pour des activités d'exploitant à façon au sens de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles*.

L'acheteur et le concessionnaire ont conclu ce contrat à la première date indiquée ci-dessus et l'acheteur accuse réception d'un duplicata signé du présent contrat.

 Témoin de la signature de l'acheteur

 Signature de l'acheteur

 Témoin de la signature du concessionnaire

 Signature du concessionnaire

GARANTIE

La vente des machines et du matériel neufs faisant l'objet du présent contrat est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* (« la *Loi* ») en vertu de laquelle le concessionnaire et le vendeur des machines et du matériel agricoles, au sens de la *Loi* (« le vendeur »), sont conjointement et individuellement responsables de la garantie et des obligations suivantes. Les dispositions de la *Loi* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la garantie.

Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel vendus peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant entretenus et traités convenablement, remplir de façon satisfaisante les fonctions qui correspondent à l'utilisation prévue dans le contrat de vente. Il garantit également la puissance que les moteurs peuvent générer dans des conditions convenables et satisfaisantes. La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre, et dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation. L'acheteur qui ne réussit pas à faire exécuter de façon satisfaisante les fonctions prévues des machines et du matériel au cours de la période d'essai, en les utilisant dans des conditions raisonnables et en les traitant et les entretenant convenablement, avise par écrit, dès qu'il constate le défaut, le concessionnaire qu'il n'accepte pas les machines ou le matériel en raison de leur défaut d'exécution. L'avis est transmis par courrier électronique, par courrier recommandé ou par signification à personne au lieu d'affaires du concessionnaire.

Le concessionnaire dispose d'un délai de sept jours après la réception de l'avis pour corriger les défauts. Si, dans ce délai, le concessionnaire est incapable de faire en sorte que les machines et le matériel exécutent de façon satisfaisante les fonctions prévues, l'acheteur peut les refuser et annuler le contrat en donnant un avis d'annulation par courrier électronique ou par courrier recommandé au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent la période de sept jours, auquel cas le contrat est annulé uniquement en ce qui concerne les machines et le matériel agricoles qui ne remplissent pas les fonctions selon ce qui avait été prévu. Le contrat étant annulé, le concessionnaire restitue à l'acheteur les sommes que ce dernier lui a versées de même que les biens que l'acheteur lui a donnés en échange, et ce, dans le même état qu'ils étaient quand ils ont été donnés. Le concessionnaire qui a vendu, en tout ou en partie, les biens en question verse à l'acheteur la valeur marchande des biens vendus mentionnée au contrat d'achat. (Voir l'article 25 de la *Loi* si le contrat vise plus d'une unité de machine et de matériel agricoles et que l'annulation du contrat ne vise pas toutes ces unités.)

S'il est tenu de restituer les biens que l'acheteur a donnés en échange, mais a, avant l'annulation du contrat, engagé des dépenses ou exécuté des réparations à l'égard des biens échangés ou les a reconditionnés, le concessionnaire peut refuser de restituer ces biens tant que l'acheteur ne paie pas les coûts raisonnables des réparations ou du reconditionnement ou tant qu'une entente, que le concessionnaire juge satisfaisante, n'a pas été conclue pour le paiement des coûts conformément au paragraphe 23(4) de la *Loi*.

Les litiges relatifs au calcul de la période d'essai ou au défaut, par les machines ou le matériel agricoles, d'exécuter une des fonctions prévues sont renvoyés à la Commission agricole du Manitoba pour qu'elle rende une décision.

Les machines et le matériel agricoles neufs vendus dans le présent contrat sont garantis contre tout défaut de matières premières et de fabrication pour une période d'un an à partir de la date de leur première utilisation. Cette garantie ne s'applique pas aux machines ou au matériel agricoles qu'achète un exploitant à façon.

La garantie comprend le coût des pièces défectueuses, de la main-d'œuvre et du transport jusqu'à concurrence d'une distance de 80 kilomètres à partir de l'établissement ou de l'atelier de réparation du concessionnaire, lorsque les machines et le matériel agricoles ne peuvent être conduits en raison d'un bris mécanique, lorsque le concessionnaire spécifie que les machines et le matériel agricoles ne devraient pas être conduits en raison de leur état mécanique ou lorsque l'acheteur ne peut livrer les machines et le matériel agricoles à l'atelier de réparations du concessionnaire en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur nature.

Le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange pour les machines et le matériel soient disponibles pour une période de dix ans suivant la date de l'achat. Lorsque, à l'intérieur de cette période, l'acheteur d'origine commande des pièces de rechange, le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange soient mises à sa disposition dans les quatorze jours qui suivent la date de la commande, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de leur volonté. (Pour le service de pièces de rechange pour réparations d'urgence, voir la partie distincte ci-dessous.)

SERVICE DE PIÈCES DE RECHANGE POUR RÉPARATION D'URGENCE

Il n'est permis de recourir au service de pièces de rechange pour réparation d'urgence que lorsque les machines et le matériel agricoles tombent en panne au cours de la saison d'utilisation et ne peuvent exécuter les fonctions prévues et mentionnées dans le contrat d'achat de façon raisonnablement efficace. L'acheteur avise le concessionnaire que les pièces sont requises pour réparation d'urgence. Le concessionnaire avise le vendeur que les pièces sont requises pour des réparations d'urgence. Le concessionnaire fait en sorte que les pièces de rechange pour réparation d'urgence qu'un acheteur commande soient mises à la disposition de l'acheteur, au lieu d'affaires du concessionnaire, dans les 72 heures qui suivent le moment de la commande, à l'exception des fins de semaines et des jours fériés, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de la volonté du concessionnaire ou du vendeur. L'acheteur peut commander des pièces de réparation d'urgence pendant les heures normales d'ouverture du concessionnaire.

AVIS AU CONCESSIONNAIRE

(en vertu de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles*)

Les formules suivantes peuvent être utilisées afin d'aviser le concessionnaire lorsque les machines et le matériel agricoles neufs mentionnés au présent contrat de vente ne peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant traités et entretenus convenablement, exécuter au cours de la période d'essai les fonctions prévues dans le contrat de vente.

L'avis n° 1 est transmis sans délai au concessionnaire après le constat du défaut des machines ou du matériel.

L'avis n° 2 est transmis au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour la correction des défauts.

(Détachez ici)

(avis n° 2)

AVIS D'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE

À _____
(Nom du concessionnaire) (Adresse)

Prenez acte que _____
(Nom de l'acheteur) (Adresse de l'acheteur)

a acheté un _____
(Marque, type, modèle, taille et n° de série du matériel acheté)

le _____ et qu'il REFUSE les machines et le matériel agricoles mentionnés ci-dessus et ANNULE le contrat de vente.

Date de l'avis _____
(Signature de l'acheteur)

REMARQUE : Le présent avis est transmis dans les trois jours qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour remédier au défaut des machines et du matériel agricoles.

(ENVOYÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE OU PAR COURRIER RECOMMANDÉ)

(Détachez ici)

(avis n° 1)

AVIS DE REFUS — EN PÉRIODE D'ESSAI

À _____
(Nom du concessionnaire) (Adresse)

Prenez acte que le _____
(Marque, type, modèle, taille et n° de série du matériel acheté)

acheté le _____ ne peut exécuter les fonctions prévues dans le contrat de vente et que, par conséquent, je les REFUSE.

Date de l'avis _____

(Acheteur)

(Adresse de l'acheteur)

REMARQUE :

Le présent avis est transmis sans délai après que le défaut des machines et du matériel agricoles de remplir les fonctions prévues dans le contrat de vente est constaté pendant la période d'essai.

**(ENVOYÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE OU PAR COURRIER RECOMMANDÉ
OU REMIS AU CONCESSIONNAIRE)**

R.M. 114/2022; 10/2023